

**ESPCI 2023 – Délibération N°10**

**Objet : Mise en place d'une prime de coordination pour les chercheurs et enseignants chercheurs de l'ESPCI**

Le Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la régie ESPCI

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 11 et suivants

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° D-2129-1° des 10 et 11 décembre 1990 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des Maîtres de conférences de l'Ecole Supérieure et Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris

Vu la délibération n° D-2130-1° des 10 et 11 décembre 1990 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des Professeurs de l'Ecole Supérieure et Physique et Chimie Industrielles de la Ville de Paris

Vu la délibération n°5 du Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris en date du 6 octobre 2008 instituant un régime indemnitaire en faveur du personnel de l'ESPCI Paris

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Vu le protocole d'accord relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières dans l'enseignement supérieur et la recherche (ESR) du 12 octobre 2020.

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de l'ESPCI Paris en date du 25 septembre 2023

Considérant l'intérêt pour l'Ecole de verser une prime de coordination aux chercheurs et enseignants-chercheurs de l'ESPCI Paris

Sur la proposition de Madame la Présidente,

**DELIBERE :**

Article 1er Une prime de coordination est versée aux enseignants-chercheurs de l'ESPCI pour la mise en place de trois types de projets répartis en deux catégories

**Type 1: prime pour fonction de responsabilités supérieures plafonnée à 12000€ par an applicable aux typologies de contrats suivantes**

- Contrats de collaboration gérés à l'ESPCI, impliquant plusieurs laboratoires de l'ESPCI ainsi qu'un ou plusieurs partenaires industriels et dont le budget associé permet des recrutements de doctorants ou postdoctorants dans plusieurs laboratoires.
- Contrats multi partenaires provenant de financements publics, dont la coordination est assurée par l'ESPCI et dont tout ou partie de la subvention fait l'objet d'une redistribution interne comme externe.

**Type 2: prime pour fonction de responsabilités particulières ou missions temporaires plafonnée à 6000€ par an.**

- Contrats de partenariat institutionnels signés avec l'ESPCI de type chaire ou contrat de service.

Cette prime est versée aux agents, titulaires ou stagiaires, appartenant aux corps des Professeurs ESPCI et des Maitres de conférences ESPCI. L'attribution de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel pris par la Direction des ressources humaines.

Article 2 : Le montant brut de la prime de coordination est versé en une seule fois dans l'année suivant la signature du contrat et est fixé à 5% des frais de gestion perçus sur le contrat, tandis que pour les contrats de type 2, le montant de la prime correspondra à 5% du montant du contrat en une seule fois.

Article 3 : Le montant brut de la prime de coordination de type 1 est plafonné à 12000€ par an et le montant de la prime de type 2 est plafonné à 6000€ sur 18 mois.

Article 4 : Le montant de la prime est réparti en fonction des apports humains dans le cas où la coordination est assurée par plusieurs personnes. Sur les contrats de type 2, dans le cas d'un changement de coordination, la prime est transférable au nouveau coordinateur.

Article 5 : La prime n'est pas cumulable avec une décharge d'enseignement octroyée pour la même activité. La prime est exclusive de toute autre rémunération ayant le même objet.

Article 6 : L'ensemble de la dépense est imputé sur le chapitre du budget 012.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente,  
Signé par Marie-Christine Lemardeley  
Le 19/10/2023

 Signed with  
universign  
Marie-Christine Lemardeley

Publié le :  
25/10/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2023

Application agréée E-legalite.com